

DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE

Faites nous parvenir votre demande par courriel à info@universelle.ca, dûment remplie et signée

A - INFORMATIONS SUR L'ENTREPRISE			
Nom de l'entreprise		N.E.Q.	
Adresse			
Code postal		Téléphone	
Âge de l'entreprise		Courriel	
Administrateur(s)			

B - CONTACTS DE L'ENTREPRISE			
Contrôleur(e) :	Nom		Téléphone
	Courriel		
Responsable des achats :	Nom		Téléphone
	Courriel		
Responsable des comptes payables :	Nom		Téléphone
	Courriel		
J'accepte de recevoir mes factures par courriel		oui	non
Bon de commande requis ?		oui	non

C - INFORMATIONS BANCAIRES			
Nom de la banque			
Adresse			
Numéro de compte		Depuis	
Nom du contact		Téléphone	
Courriel			

D - RÉFÉRENCES FOURNISSEURS				
Nom fournisseur	Depuis	Nom contact	Courriel	Téléphone
1.				
2.				
3.				
4.				

J'Atteste que ces renseignements sont exacts et j'accepte les termes et conditions ci-après :			
Signature autorisée		Date	
Nom et titre			

CONTRAT-CADRE DE LOCATION D'ÉQUIPEMENT

TERMES ET CONDITIONS

1. DÉFINITIONS

- 1.1. Aux fins des présentes, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
- i. « Bon de livraison/ramassage » : document remis et signé par le Locataire ou son mandataire lors de la réception des équipements loués
 - ii. « Contrat » : les termes et conditions des présentes, le bon de livraison/ramassage signé par les parties ainsi que toutes modifications subséquente de ceux-ci, autorisées par le Locateur, faite par écrit.
 - iii. « Équipement » : Équipement décrit dans le Contrat y compris tous les accessoires, pièces, pièces de rechange, substitutions, ajouts s'y rapportant, ou utilisés en relation avec ceux-ci, désormais rattachés ou livrés avec ou qui peuvent en tout temps être incorporés ou fixés sur ledit équipement, que le Locateur les fournissent ou non.
 - iv. « Locataire » : l'entreprise, la société ou la personne qui accepte de louer l'équipement de Location universelle Ltée.
 - v. « Locateur » : Location Universelle Ltée et ses représentants.

2. CONTRAT

- 2.1. Le présent contrat-cadre représente l'intégralité de l'entente entre le Locateur et le Locataire.
- 2.2. Le présent contrat-cadre ne peut être modifié que par accord écrit signé par les parties.
- 2.3. En cas de contradictions ou de conflits entre le contrat-cadre et le bon de commande fourni par le Locataire, les clauses du contrat-cadre auront préséances.
- 2.4. Les dispositions des présentes sont indépendantes les unes des autres et l'invalidité d'une disposition n'entraînera pas l'invalidité des autres.
- 2.5. Le présent contrat ne peut être annulé par le Locataire sans pénalité que si l'équipement n'a pas encore été préparé en vue de l'envoi. Si l'équipement est déjà prêt à être envoyé ou en possession du Locataire, un minimum de 28 jours de location pourra être facturé ainsi que des frais de manutention lorsqu'applicable.

3. LOCATION D'ÉQUIPEMENT

- 3.1. Les paragraphes ci-dessous font référence à la location d'équipement par le Locateur tel qu'indiqué dans les présentes.

- 3.2. Par les présentes, le Locateur loue au Locataire l'équipement figurant sur le Bon de livraison/ramassage.
- 3.3. La période minimale de location est de 28 jours ou 500 \$, après quoi la location sera calculée au prorata sur une base quotidienne.
- 3.4. La période de location commence à la date d'expédition de l'équipement quel que soit la compagnie de transport en charge de la livraison et se termine à la date du retour de l'équipement dans l'entrepôt du Locateur, lesdites dates étant celles inscrites sur les bons de livraison.
- 3.5. L'Équipement est et reste en tout temps un bien personnel et meuble du Locateur et le Locataire n'aura aucun droit, titre, ou intérêt sur l'équipement, sauf ce qui est expressément prévu aux présentes. Le locataire ne laissera pas l'équipement faire l'objet d'une réclamation, d'un privilège, d'un grèvement, d'une sureté, d'une hypothèque ou tout autre droit en faveur d'une personne.
- 3.6. À la fin de la période de location, le locataire retournera l'équipement à ses frais au Locateur en bon état de fonctionnement et paiera tous les coûts d'entretien et de restauration de l'équipement retourné nécessaire pour le remettre dans l'état où il était au début de la location.
- 3.7. Les pertes, les dommages ou toute anomalie à l'équipement loué, quelle que soit la cause rendront, sans porter atteinte à tous recours dont pourrait disposer le Locateur, le Locataire passible d'une charge, dont les détails seront fournis dans facture des coûts des dommages. Les dommages comprennent l'usure supérieure à la normale, les ruptures, coupures ou trous dans l'équipement.
- 3.8. L'équipement doit être retourné au Locateur groupé, palettisé et nettoyé. Tout manquement du Locataire à le faire le rendra passible d'une charge supplémentaire.
- 3.9. Le Locateur et le Locataire peuvent convenir de louer de l'équipement supplémentaire conformément aux conditions des présentes. L'équipement supplémentaire commandé pour le Locataire et fourni par le Locateur, qui ne figure pas sur la commande initiale, sera facturé au prix de location en vigueur.

4. PAIEMENT

- 4.1. L'équipement loué sera facturé aux 28 jours, à terme échu, et doit être payé dans les 30 jours suivant la date de facturation, à moins d'avis contraire.
- 4.2. Le paiement peut être effectué par les moyens suivants :
 - i. Chèque certifié;
 - ii. Chèque (prévoyez 5 jours ouvrables avant la livraison pour la compensation du chèque);
 - iii. Virement télégraphique;
 - iv. Transfert électronique.

- 4.3. Le Locateur peut mettre fin, en tout temps et à son entière discrétion, à toute entente de paiement ou facilité de crédit accordé au Locataire.
- 4.4. Le délai du paiement est essentiel pour le contrat.
- 4.5. Tous les paiements et autres montants due au Locateur par le Locataire en vertu du présent contrat de location sont absolus, inconditionnels et payables sans compensation, demande reconventionnelle ou abattement à moins d'une entente écrite signée par les parties.
- 4.6. Le Locataire assume la responsabilité de toutes les taxes, qu'il doit payer dès qu'elles deviennent exigibles. Les taxes comprennent la totalité des taxes, des impôts, des frais, des droits et des charges imposées au moment présent et dans le futur par une autorité fiscale fédérale, provinciale, municipale ou autre au Locataire ou à l'équipement ou la location, la livraison, la possession, l'utilisation, l'entretien ou la location de l'équipement, ou au Locateur relativement éléments cités précédemment, y compris les taxes de vente, d'accise, d'utilisation, d'impôt foncier, les taxes d'affaires, les droits de mutation, les taxes sur les produits et services et les taxes sur la valeur ajoutée, y compris les pénalités ou l'intérêt fondés sur un paiement en retard de tels montants.
- 4.7. Le Locataire paiera un intérêt de 2 % par mois ou 24 % par an sur tous montants facturés et tout autre montant payable en vertu du présent contrat et ce, à partir de la date à laquelle le montant devient en souffrance et jusqu'à ce qu'il soit entièrement payé.
- 4.8. La liste de prix est sujet à changement sans préavis.
- 4.9. Le Locateur se réserve le droit de résilier le présent contrat sans aucune formalité.
- 4.10. En plus de tout autre recours à la disposition du Locateur en vertu du présent contrat ou de la loi, si le Locataire ne paie pas une facture dans les 30 jours qui suivent la date de facturation, le Locateur peut, sans préavis et à son entière discrétion :
 - i. Remplacer le contrat de location en un contrat de vente;
 - ii. Procéder à la fermeture du compte client;
 - iii. Refuser toute location future au Locataire.

5. LIVRAISON

- 5.1. La réception des équipements par le client est considérée comme au moment du chargement de l'équipement dans le véhicule de livraison du Locataire ou du transporteur indépendant.
- 5.2. La réception des équipements par le client est considérée comme complétée lorsque la livraison des équipements est effectuée par le transporteur du Locateur et que celui-ci quitte le lieu de livraison.

- 5.3. Un Bon de livraison/ramassage accompagnera chaque livraison d'équipement. Celui-ci devra être signé par le Locataire ou son mandataire responsable de la livraison en inscrivant clairement le nom et prénom de celui-ci lors de la réception de l'équipement.
- 5.4. Le Locateur n'assumera aucune responsabilité pour l'état de l'équipement livré ni pour tout écart entre les quantités figurant sur le Bon de livraison/ramassage et les quantités réellement reçues, sauf si le Locataire en informe le Locateur par écrit dès la réception de la livraison par le Locataire. Tout manquement à informer le Locateur dans les délais constitue une renonciation à toutes réclamations ou demandes concernant les écarts de quantités ou les différences d'état de tout équipement livré, et le Locataire sera considéré comme ayant accepté l'équipement sans conditions.
- 5.5. Le Locateur procédera au chargement de l'équipement en vue de l'envoi et le déchargera lors de son retour. Le Locataire assume la responsabilité de décharger l'équipement à l'adresse où l'équipement sera utilisé pour le projet mentionné sur le Bon de livraison/ramassage lors de la livraison et le chargement de l'équipement en vue du retour.
- 5.6. Tout transporteur du Locataire et le transporteur indépendant seront considérés comme les mandataires du Locataire.
- 5.7. Tous les frais de transport et d'expédition autant à partir de l'entrepôt du Locateur que pour le retour à celui-ci seront à la charge du Locataire.
- 5.8. Le Locateur peut refuser d'accepter le retour de l'équipement loué lorsque celui-ci a été chargé, pilé ou attaché de façon dangereuse dans le véhicule de transport, auquel cas la période de location se poursuivra jusqu'à ce que l'équipement soit retourné dans un état sécuritaire. Le locateur pourra aussi refuser le retour d'équipement qui sera semblable mais qui ne lui appartient pas et poursuivre avec la location tant que son équipement original ne lui est pas retourné. Les frais supplémentaires de livraison seront aussi à la charge du Locataire.
- 5.9. Le Locateur n'assume aucune responsabilité pour les délais causés par une grève, le transport de l'équipement ou toute autre cause. En aucun cas, le Locateur n'assume la responsabilité des pertes, des dommages ou d'autres désagréments, quels qu'ils soient, découlant de la non-exécution par un transporteur commun ou un expéditeur tiers.
- 5.10. Le retour de l'équipement sera considéré comme ayant lieu lorsque celui-ci sera déchargé à l'entrepôt du Locateur en vertu des dispositions préalables ou à un autre lieu désigné par le Locateur suite à une demande par écrit faite au Locataire.
- 5.11. Tous les documents de livraisons doivent être signés sur place par la personne autorisée. Lorsque l'équipement est rendu au Locateur, le Locataire acceptera le dénombrement d'inventaire préliminaire de l'Équipement inscrit sur le Bon de retour préliminaire remplis par le Locateur.

6. MANUTENTION ET INSTALLATION

- 6.1. Le Locataire assume la responsabilité de la manutention, de l'entretien et de l'installation approprié de l'équipement. Le Locataire installera l'équipement, en assumera l'entretien et l'utilisera de manière prudente et diligente, conformément aux pratiques de sécurité du secteur, aux exigences des lois, des ordonnances et des règlements applicables.
- 6.2. Le Locataire maintiendra l'équipement en bon état de fonctionnement à ses frais, et il ne pourra modifier ou altérer celui-ci sans le consentement préalable par écrit du Locateur. Toute modification, ajout ou amélioration apportés à l'équipement seront faits aux frais du Locataire; ils feront immédiatement partie intégrante de l'équipement et appartiendront au Locateur.
- 6.3. Par les présentes, le Locataire décharge le Locateur et l'indemnise pour la totalité des blessures, des dommages ou autres pertes subis par le Locataire ou par un tiers découlant de la manutention, du montage, de l'entretien ou de l'utilisation de l'équipement de façon incorrecte ou négligente.

7. BIENS ET RISQUES

- 7.1. Le risque relatif à l'équipement est transféré au Locataire lors de la livraison, conformément au paragraphe 5.1.
- 7.2. Jusqu'au complet accomplissement des obligations des présentes, le Locataire assume la totalité des risques liés à la perte, aux dommages, à la destruction, au vol, à la saisie ou à la prise en paiement par le gouvernement de l'équipement ou d'une partie de celui-ci. Le Locataire n'est pas déchargé de ses obligations en vertu des présentes en raison d'une perte.
- 7.3. Le Locataire indemniserà le Locateur et le tiendra quitte contre la totalité des pertes, dommages, réclamations, dépenses, blessures corporelles et dommages causés aux biens de Locataire ou d'un tiers, découlant de la propriété, de l'utilisation, de la garde, du contrôle ou de la disposition de l'équipement par le Locataire, ses agents ou employés ou de tiers.
- 7.4. Le Locateur n'assume aucune responsabilité fondé sur le contrat, la négligence ou autrement, pour les pertes consécutives, spéciales, indirectes ou économiques, quelle que soit la façon dont elles surviennent, y compris les dommages pour la perte de profits commerciaux.
- 7.5. Le Locataire ne doit pas enlever, altérer ou occulter des numéros, lettres ou insignes figurant sur l'équipement et qui pourrait raisonnablement être considéré comme indiquant que cet équipement appartient au Locateur.
- 7.6. L'équipement perdu ou endommagé tandis que le Locataire en a la garde ou le contrôle conformément aux présentes sera facturé au Locataire au prix courant en vigueur incluant les taxes applicables.

8. ASSURANCE

8.1. Le Locataire devra maintenir, à ses frais :

- i. Une assurance tout risque complète sur l'équipement pour son prix courant total, laquelle doit comprendre :
 - a) Le Locateur comme assuré supplémentaire;
 - b) Une clause de bénéficiaire des indemnités en faveur du Locataire en tant que premier payé et
 - c) Une renonciation de subrogation en faveur du Locateur.
- ii. Une assurance générale dommages corporels ou matériels aux tiers ayant des limites de responsabilité égale à au moins 5 000 000 \$ par incident devant s'étendre à toutes les obligations du Locataire découlant de l'utilisation ou de la possession d'équipement et inclure le Locateur comme assuré supplémentaire.

8.2. Le Locataire fournira au Locateur, sur demande, des copies certifiées de toutes les polices d'assurances ou d'autres preuves satisfaisantes pour le Locateur comme preuve de satisfaction de ces engagements en matière d'assurance.

9. GARANTIES

9.1. Le Locataire reconnaît qu'il a sélectionné l'équipement en se fondant sur ses propres compétences et son propre jugement, et il reconnaît et convient également que l'équipement peut être d'occasion ou neuf et qu'il est fourni par le Locateur « tel quel », et qu'aucune assertion, garantie ou condition, prescrite par la loi ou autre, explicite ou implicite, verbale ou écrite, accessoire ou autre, n'est fournie par le Locateur quant à la description, l'adaptation à un usage particulier, l'état, la qualité marchande, la durabilité, l'absence de défauts latents, la qualité ou le caractère approprié qui sont tous exclus et auxquels le Locataire renonce.

9.2. Le Locateur rejette spécifiquement toutes les garanties implicites relatives à l'équipement, y compris les garanties implicites de qualité marchandise et d'adaptation à un usage particulier.

10. DEFAUTS

10.1. Chacune des actions suivantes constitue un défaut par le Locataire (ci-après désigné : un « Défaut ») :

- i. Le Locataire omet de faire un paiement en vertu de tout contrat de location ou contrat d'achat avec le Locateur lorsqu'il devient dû et exigible;
- ii. le Locataire n'effectue pas, n'observe pas ou ne respecte pas une obligation ou condition des présentes;
- iii. un événement de défaut se produit dans le cadre d'un autre contrat entre le Locateur et le Locataire.

11. RECOURS LORS D'UN DÉFAUT

11.1. Lors d'un Défaut :

- i. Tous les montants impayés relatifs à un contrat de location entre le Locateur et le Locataire et tous autres montants payés en vertu des présentes, deviendront immédiatement dus et payables avec un intérêt de 24% par an, Il s'agit de dommages-intérêts fixés à l'avance et non d'une pénalité.
- ii. Le Locataire doit, à la demande du Locateur, lui retourner immédiatement l'équipement à ses propres frais.
- iii. Le Locataire indemnisera le Locateur et le tiendra quitte de tout dommage qui lui est causé ou causé à un tiers en raison des actions du Locateur résultant d'un Défaut du Locataire.
- iv. Tous les coûts engagés par le Locateur en raison d'un Défaut, y compris les coûts pour reprendre possession de l'équipement, les coûts judiciaires, les coûts engagés pour réparer l'équipement ou le restaurer à son état initial, les coûts de transport et autres coûts seront payables par le Locataire au Locateur.
- v. Le Locateur peut résilier le présent contrat en fournissant un avis écrit au Locataire.
- vi. Le Locateur peut transposer l'Équipement inclus dans le contrat de location en un contrat d'achat;
- vii. Tous les droits et les recours du Locateur, en vertu des présentes, en droit ou en équité, ou dont dispose le Locateur de quelque façon que ce soit, sont cumulatifs et non alternatifs.

12. CONDITIONS GÉNÉRALES

- 12.1. Le présent contrat et tous les droits, recours et avantages du Locateur en vertu des présentes peuvent être cédés par le Locateur sans préavis au Locataire et sans consentement de celui-ci, et le Locataire accepte par les présentes une telle cession et renonce à la signification de l'acte de cession et la remise d'une copie de tout document de cession. Lors d'une telle cession, le cessionnaire aura le droit de faire appliquer les droits et recours et de recevoir tous les avantages qu'obtiendrait autrement le Locateur en vertu des présentes. Lors de la réception d'un avis de cession, le Locataire paiera inconditionnellement à un tel cessionnaire tous les paiements de location et les autres montants dus en vertu des présentes, et il ne fera pas valoir de réclamation ou une défense contre un tel cessionnaire.
- 12.2. Sous réserve des lois applicables, le Locataire consent par les présentes à ce que le Locateur effectue une enquête de crédit sur le Locataire et à ce que le Locateur présente des demandes d'information à des institutions financières ou autres personnes ayant une relation d'affaires avec le Locataire relativement

aux présentes. Le Locataire autorise par les présentes ces personnes à répondre aux questions du Locateur et leur demande de le faire.

- 12.3. Le Locataire informera par écrit le Locateur dans les plus brefs délais des situations suivantes et s'assurera de recevoir une confirmation de la réception de celui-ci dans un délai de 24 heures ouvrables :
- i. Tout changement de nom du Locataire;
 - ii. Tout transfert, autorise ou non, par le Locataire d'un intérêt ou d'un avantage relatif à l'équipement;
 - iii. Tout changement, autorise ou non, de l'emplacement de l'équipement;
 - iv. Tout changement de l'emplacement du siège social du Locataire.
- 12.4. Le présent contrat sera régi par les lois applicable dans la province de Québec.
- 12.5. Sous réserves de ses conditions, les présentes s'applique au bénéfice des parties aux présentes ainsi qu'à leurs héritiers, bénéficiaires, successeurs et ayant droits respectifs, et sera contraignant pour ceux-ci.
- 12.6. Tout avis pouvant ou devant être remis en vertu des présentes doit l'être par écrit.
- 12.7. Si le Locateur accepte un paiement en retard ou partiel ou retarde l'application de ses droits ou recours en vertu des présentes lors d'une occasion quelconque, une telle acceptation ou un tel retard ne constituera pas une renonciation du Locateur de ses droits en vertu des présentes et la totalité des montants et des obligations dus en vertu des présentes resteront payables lorsqu'ils arrivent à échéance.
- 12.8. Le Locataire a lu et compris le présent contrat et le signe volontairement et sans contrainte. Le Locataire a eu l'occasion d'obtenir des conseils de la part d'un conseiller juridique indépendant avant de signer le présent contrat.
- 12.9. Sauf dispositions contraires, l'invalidité ou le caractère inexécutoire d'une des conditions des présentes n'affecte pas la validité et l'application de toutes les autres conditions. Toute condition invalide sera traitée comme étant dissociée des autres conditions.